

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11191

Mme X.

M. Fraisse
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 24 novembre 2011
Lecture du 08 décembre 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Vu la requête, enregistrée le 24 mai 2011, présentée pour Mme X., dont l'adresse postale est (...), par Me Charlier Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 2011-393/GNC du 15 février 2011 par lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a autorisé M. Y. à créer, par voie normale, une officine de pharmacie au centre urbain de (...) sur la commune de (...);
- de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 537 600 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La requérante fait valoir que :

- sa demande bénéficiait de l'antériorité ;
- le gouvernement ne pouvait, sans avoir préalablement rejeté sa demande, accorder l'autorisation contestée à M. Y., dont la demande était postérieure ;
- elle justifiait au 25 mars 2008 avec une précision suffisante de la nature et de l'étendue de ses droits à jouissance d'un local ;
- elle avait en particulier fourni une promesse de vente du 29 août 2007 complétée par une demande de permis de construire ;
- le pharmacien inspecteur de la santé publique avait donné un avis le 5 décembre 2007 sur cette demande ;
- pour tenir compte de cet avis, la demande de permis de construire a été modifiée le 21 décembre 2007 ;
- le 28 mars 2008, l'administration considérait que la promesse de vente ainsi que l'accord du cédant étaient suffisants pour justifier de son droit à jouissance du local ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 juin 2011, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tendant au rejet de la requête ;

Le président du gouvernement fait valoir que :

- aucune disposition n'oblige le gouvernement à refuser les demandes concurrentes avant d'octroyer une licence ;
- Mme X. n'a déposé un dossier complet que le 25 février 2010 ;
- en particulier, elle n'a pas déposé de permis de construire en 2008 ;
- un permis de construire ou un accord de principe des services de l'urbanisme est nécessaire pour rendre complète la demande ;
- M. Y. bénéficiait d'un droit d'antériorité au 18 juillet 2008 ;
- le gouvernement était bien compétent pour délivrer la licence à M. Y. ;

Vu l'ordonnance en date du 4 juillet 2011 fixant la clôture d'instruction au 4 août 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 août 2011, présenté pour M. Y. et tendant au rejet de la requête et à l'allocation de la somme de 367 500 francs CFP au titre de l'article L. 761 -1 du code de justice administrative par les mêmes motifs que ceux présentés par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 août 2011, présenté pour la requérante qui persiste dans ses conclusions et qui soutient, en outre, que la lettre du 26 mars 2008 était créatrice de droits ; qu'elle ne pouvait faire l'objet d'un retrait ;

Vu l'ordonnance en date du 28 octobre 2011 portant réouverture de l'instruction ; Vu la note en délibéré, enregistrée le 29 novembre 2011, pour Mme X. ; Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, ensemble le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de ladite loi ;

Vu le décret n° 53-1001 du 5 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, tel que modifié par le décret n° 55-685 du 20 mai 1955 ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 1940 du 23 décembre 1955 fixant le nombre et la répartition des officines en Nouvelle-Calédonie, modifié par l'arrêté n° 74-196/CG du 22 avril 1974 ;

Vu le code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 19 du 8 juin 1973 modifiée relative au permis de construire dans la province sud ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ; Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 novembre 2011 ;

- le rapport de M. Fraisse ;
- les observations de Me Charlier pour Mme X., de Mlle Themereau pour la Nouvelle-Calédonie et de Me Lombardo pour M. Y. ;
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'il résulte de l'article L. 570 du code de la santé publique, dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie, que, lorsque l'administration est saisie de plusieurs demandes de création d'officines de pharmacie appelées à desservir la même population et qu'elle ne peut accorder qu'une seule licence par application de l'article L. 571 du même code, elle est légalement tenue d'attribuer cette licence au candidat ayant fait le premier une demande accompagnée d'un dossier complet ; que, le pharmacien qui sollicite la licence, laquelle « fixe l'emplacement ou l'officine sera exploitée », doit, à l'appui de sa demande, justifier, avec une précision suffisante, de la nature et de l'étendue de ses droits de jouissance sur le local où il entend exploiter son officine de pharmacie et, en particulier, de l'adéquation minimale requise du local aux exigences de cette activité ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1 de la délibération du 8 juin 1973 susvisée : « Quiconque désire entreprendre une construction immobilière, destinée à quelque usage que ce soit et ne bénéficiant pas d'une exemption fixée à l'article 1-1 ci-après, doit, au préalable, obtenir un permis de construire. Le permis de construire est également exigé pour les travaux exécutés sur les constructions existantes, dès lors qu'ils ont pour effet d'en changer la destination, de modifier leur aspect extérieur ou leur volume ou de générer des besoins en stationnement supplémentaires, sauf cas d'exemption » ; que l'article 1-1 dispose : "Ne sont pas considérées comme constructions soumises au permis de construire en raison de leur nature ou de leur faible dimension : – a) Les travaux d'aménagement intérieur à condition que la construction ne change pas de destination ou n'accueille pas de public... »

Considérant qu'il résulte de l'article de la délibération du 8 juin 1973 susvisée qu'un permis de construire est exigé pour exécuter des travaux sur les constructions existantes, lorsque ces travaux « ont pour effet d'en changer la destination, de modifier leur aspect extérieur ou leur volume ou de générer des besoins en stationnement supplémentaires, sauf cas d'exemption » ; que l'article 1-1 de la même délibération exige un permis de construire pour les travaux d'aménagement intérieur lorsque la construction accueille du public ; qu'il est constant que, pour justifier de la possibilité qu'elle avait de s'installer sur le territoire de la commune de (...), Mme X. a produit, à l'appui de sa première demande d'autorisation de créer une officine dans cette commune, enregistrée le 25 mars 2008, un compromis de vente passé avec la SECAL ; que ce compromis conditionnait la vente à l'agrément par la province Sud de sa candidature et à l'agrément par la SECAL du projet d'aménagement intérieur et des vitrines avant le dépôt de la demande de permis de construire ; que la demande de création d'officine de pharmacie ne comportait pas le permis de construire, alors qu'il est constant que les nouveaux locaux, dans lesquels Mme X. envisageait de créer son officine, nécessitaient des travaux d'aménagement et de modification de façade soumis à la délivrance d'un tel permis ; que, si ce permis a fait l'objet d'une demande le 29 août 2007, modifiée le 21 décembre 2007, le 10 novembre 2008, le 25 novembre 2009 et le 20 janvier 2010, il n'a été accordé que le 23 février 2010 et n'a été transmis à l'administration que le 25 février 2010 ; qu'ainsi, Mme X. ne pouvait être regardée, le 25 mars 2008, comme justifiant, de manière suffisamment précise, de la possibilité de réaliser les aménagements nécessaires dans le local où elle entendait exploiter son officine ;

Considérant, en deuxième lieu, que la lettre du 26 mars 2008, par laquelle le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie a accusé réception de la demande de création de pharmacie de Mme X. ne constitue qu'une mesure préparatoire à la délivrance d'une licence ; qu'elle ne peut, dès lors, être créatrice de droit ; qu'elle est sans influence sur l'appréciation du droit d'antériorité dont M. X. entend se prévaloir par rapport à la demande de licence présentée par M. Y. le 18 juillet 2008 ;

Considérant, en troisième lieu, que, si l'autorité compétente doit attribuer la licence de pharmacie au candidat ayant fait le premier une demande accompagnée d'un dossier complet, aucune disposition applicable n'exige qu'elle écarte auparavant de façon explicite les demandes des autres candidats ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme X. n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 15 février 2011 par lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a autorisé M. Y. à créer, par voie normale, une officine de pharmacie au centre urbain de (...) sur la commune de (...);

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de Mme X. dirigées contre la Nouvelle-Calédonie qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ; qu'il n'y a pas lieu non plus, dans les circonstances de l'espèce, de condamner Mme X. à rembourser à M. Y. la somme que celui-ci sollicite ;

DÉCIDE:

Article 1er : La requête de Mme X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de M. Y. fondées sur l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.